ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 35429

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème juridique que pose la procédure déclarative concernant les acheteurs de téléviseurs. En effet les vendeurs de téléviseurs sont tenus depuis la dernière loi de finances de collecter l'identité complète, date et lieu de naissance et adresse de tout acheteur de téléviseur sous peine d'une amende de 10 000 euros. Les professionnels, inquiets de la sanction qu'ils trouvent disproportionnée aux faits et de leur incapacité juridique à exiger d'un client la présentation d'une de ses pièces d'identité, souhaiteraient qu'un nouvel examen de ces dispositions ait lieu. De plus, il n'a pas été tenu compte selon eux, des ventes par correspondance et des acheteurs qui ne seraient pas les détenteurs. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre, pour faciliter aux professionnels de vente de téléviseur, la procédure de déclaration au centre de la redevance.

Texte de la réponse

L'article 37 de la loi de finances pour 2004 relatif à la redevance audiovisuelle prévoit que les commerçants sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de matériel. Cette déclaration comporte la date d'achat, l'identité sous laquelle se déclare l'acquéreur, son nom, son prénom, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Certains commerçants s'inquiètent de ne pas disposer des moyens leur permettant de remplir cette obligation. L'obligation de déclarer toute vente de téléviseur qui s'impose aux commerçants, depuis la création de la redevance constitue l'élément indispensable de son assiette puisque c'est sur la base des déclarations adressées aux centres régionaux par les commerçants que les comptes des redevables sont ouverts en cas de première acquisition. Le recueil de certaines informations, telles que la date et le lieu de naissance a pour principal objet de protéger le contribuable des risques d'homonymie, en lui évitant notamment de subir d'éventuelles poursuites à la place d'un autre. Toutefois, le commerçant s'en tient aux informations qui lui sont communiquées, puisque le texte ne l'habilite pas à demander au client de lui présenter une pièce d'identité. Si le commerçant est tenu de déclarer toutes ses ventes et encourt une amende dans l'hypothèse où il ne le ferait pas, il ne peut en aucun cas être pénalisé en cas d'informations incomplètes ou erronées de la part d'un client. En outre, il n'est pas tenu de refuser la vente dans l'hypothèse où le client s'opposerait à la communication des informations qui lui sont demandées. En ce cas, la vente doit être effectuée et elle sera déclarée au centre régional de la redevance avec les informations dont le commerçant dispose, même si elles sont incomplètes. Le redevable, en revanche, s'expose à une amende de 300 euros dès lors qu'un contrôle à domicile révèle qu'il détient un téléviseur et ne l'a pas déclaré.

Données clés

Auteur : Mme Chantal Robin-Rodrigo
Circonscription : Hautes-Pyrénées (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35429
Rubrique : Taxes parafiscales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE35429

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1744
Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5527